Statuts de l'association

Puplinge Solidaire

Pour une économie circulaire et solidaire des biens et services sur la commune de Puplinge

Dénomination et siège

Article 1

Puplinge Solidaire est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et laïque.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, sur la commune de Puplinge.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s):

Développer l'économie circulaire, le don et le troc sur la commune de Puplinge ainsi que l'inclusion et la mixité sociale, avec deux axes d'interventions prioritaires, l'un centré sur l'échange de services et l'autre sur l'échange de biens :

- Le service aux personnes : une mise en relation entre offre et demande d'activités de socialisation ou de services à la personne, dans une perspective d'échange et de lutte contre l'exclusion.
- L'échange de matériel : la facilitation du don et de la réutilisation d'objets de seconde main, dans un circuit court à l'échelle de la commune.

A cette fin, elle vise:

i) La création d'une bibliothèque communale basée sur les dons des habitant·es afin de mettre à dispositions des livres de premières ou deuxièmes mains, ainsi que certains objets peu volumineux de secondes mains (luminaire, informatique, outils, …).

ii) Le développement d'actions de mise en lien des demandes et des offres d'activité de socialisation aux habitant·es de Puplinge afin de multiplier les opportunités de rencontres et de lutter contre l'isolement sans stigmatisation d'une partie spécifique de la population comme étant sujette à exclusion.

iii) La promotion et le soutien de toute initiative permettant l'atteinte des buts de l'association.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- du parrainage
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales qui expriment un attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres actifs/ves
- Membres passifs/ves

Les membres actifs/ves sont éligibles au comité et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils/elles versent une cotisation annuelle de 20 CHF.

Les membres passifs/ves sont des membres sympathisants·es. Ils/elles ne peuvent pas être élus·es au comité et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils/elles versent une cotisation libre, au minimum de 20 CHF..

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux/lles membres et en informe l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd:

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus·es n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.
L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée Générale:

- se prononce sur les recours d'exclusion des membres
- élit les membres du Comité, prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'association.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents·es. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président·e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents·es.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'Assemblée Générale, ainsi que par 1 membre désigné par la commission de la cohésion sociale, de la solidarité, de la culture et sport du commune du Conseil Municipal de la Puplinge.

Le comité se répartit les rôles en interne durant la séance de Comité qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée du mandat est de 1 an, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Le travail de comité donne lieu à des jetons de présence, qui n'excèdent pas ceux versés aux membres de la commission de la cohésion sociale, de la solidarité, de la culture et du sport. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé·es rémunéré·es de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs/trices des comptes. Les vérificateurs/trices des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux

fondateurs/trices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 13 mars 2021 à Puplinge.

Au nom de l'association :

Les Co-Présidentes :

Sophie Sandoz

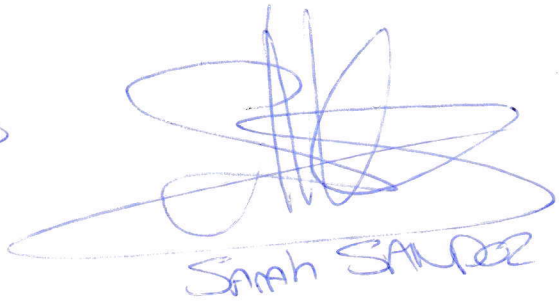

Sarah SANDOZ

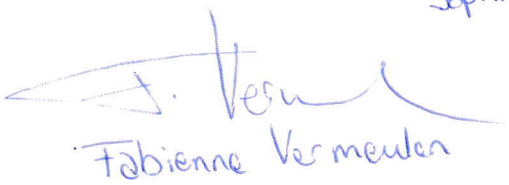

Fabienne Vermeulen

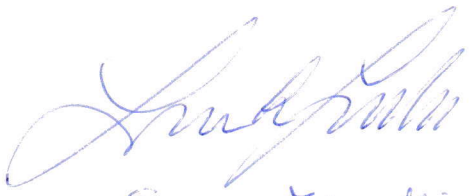

Sarah Fioretti